



Arrêt

**n°170 511 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 159 336 du 23 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il s'est marié en 2012 avec une ressortissante marocaine, Madame [L. T. F.], en possession d'une « carte B », avec laquelle il a eu un fils, [A. A.], né à Ixelles le 19 septembre 2012.

1.2 Le 12 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 10 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable.

1.4 Le 15 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

1.5 Le 16 juin 2015, le requérant a rempli un « questionnaire (prison) », dans lequel il mentionne, à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui (nom, adresse, n° de téléphone) ? », « Oui j'étais avec une femme la période de 5 ans » ; à la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « Je suis en séparation avec ma femme [T.F.L.], [adresse] » ; à la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « J'ai un enfant de 3 ans, [adresse] » et à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », « J'ai un enfant et une fille de 6 ans ».

1.6 Le 14 octobre 2015, le requérant a rempli un « questionnaire », dans lequel il mentionne « [illisible] en Belgique et j'ai un enfant de 3 ans [illisible] né le 19/09/2012. Jamais je vais laissé [sic] mon fils et partir ».

1.7 Le 22 novembre 2015, le requérant a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune de Saint-Gilles afin d'introduire une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a néanmoins envoyé ce courrier à une adresse erronée. Il a envoyé des précisions quant au contenu de cette demande à la partie défenderesse, le 8 décembre 2015.

1.8 Le 9 décembre 2015, la partie requérante a vu prononcer la levée de son mandat d'arrêt, moyennant le respect de certaines conditions.

1.9 Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le 9 décembre 2015.

1.10 Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 11 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/06/2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 15/06/2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé invoque le fait d'avoir une femme et un enfant résidant de façon légale en Belgique. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait sa partenaire et son enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé a introduit le 28/06/2012 une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/03/2014 . Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/10/2015 . Cette décision de refus fait l'objet d'un recours devant le Conseil Du Contentieux [sic]. Le recours n'est pas suspensif.

De plus, l'introduction d'une demande de [sic] séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e) [sic]

-Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

1.11 Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le 18 décembre 2015.

1.12 Par un arrêt 159 336 du 23 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.10.

1.13 Le 24 décembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14 Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3 dans son arrêt n° 170 510 du 27 juin 2016.

1.15 Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9 dans son arrêt n° 170 512 du 27 juin 2016.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.10, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5, 8, 13 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation des actes administratifs, du « principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration, du « principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure ».

3.2 Elle fait notamment valoir que « la présence du fils du requérant, né en Belgique et autorisé au séjour, tout comme sa mère, constituent [sic] un obstacle à une mesure d'éloignement. Qu'il est en effet, inconcevable que le requérant soit privé de l'effet des recours introduits et donc de toute démarche légale visant à régulariser sa situation et/ou à protéger ses droits les plus fondamentaux tels que protéger sa vie privée et se défendre en justice dans de bonnes conditions. Qu'il n'est pas suffisamment assuré que le requérant bénéficiera aisément et rapidement d'un visa pour se rendre en Belgique dans des délais utiles pour voir son fils et sa compagne dans de bonnes conditions, [...]. Qu'une mesure d'éloignement assortie d'une absence de délai, d'une reconduite à la frontière et d'un maintien en détention, est insuffisamment motivé, inadéquatement motivée. Qu'elle est excessive au regard de l'article 8§1 de la CEDH et aux termes de la convention des droits de l'enfant du 20/11/1989 garantissant à tout enfant le droit de grandir entouré de ses deux parents. [...] Que l'existence de la vie privée du requérant en Belgique est bien reconnue par la partie adverse qui opère un examen de proportionnalité entre l'article 8 de la CEDH et la loi du 15/12/1980 mais en déduit des mesures illégales. [...] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Or, le lien familial entre le requérant et son fils mineur [A. A.], en séjour légal en Belgique, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie défenderesse avait connaissance de la présence de l'enfant mineur – âgé d'un peu plus de trois ans au moment de la prise de la décision attaquée – du requérant en Belgique, de la séparation du requérant avec la mère de cet enfant – elle-même titulaire d'une « carte B » en Belgique – et du souhait de ce dernier à continuer à voir son fils. Le Conseil renvoie au « questionnaire (prison) » du 16 juin 2015, dans lequel il mentionne, à la question « Avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui (nom, adresse, n° de téléphone) ? », « Oui j'étais avec une femme la période de 5 ans » ; à la question « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle ? Et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « Je suis en séparation avec ma femme [T.F.L.], [adresse] » ; à la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? Indiquez nom, adresse et n° de téléphone », « J'ai un enfant de 3 ans, [adresse] » et à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », « J'ai un enfant et une fille de 6 ans » et au « questionnaire » du 14 octobre 2015.

Dès lors, en indiquant dans la première décision attaquée « [...] *L'intéressé invoque le fait d'avoir [...] un enfant résidant de façon légale en Belgique. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait [...] son enfant en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les*

dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.», sans plus ample motivation, la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent. En effet, dans sa note d'observations, celle-ci affirme que « Quant à la présence de son enfant sur le territoire, la partie adverse observe à nouveau que l'ordre de quitter le territoire litigieux est revêtu d'une motivation circonstanciée, à cet égard, qui fait état du trouble à l'ordre public causé par le requérant, lequel ne se limite pas, en droit, aux seules condamnations pénales (C.C.E., n° 84.100 du 29 juin 2012 ; C.C.E., n° 44.496 du 31 mai 2010). Il y a lieu de tenir compte, à cet égard, du fait que la présence familiale alléguée par le requérant ne l'a pas empêché de commettre des faits délictueux, à tout le moins d'être poursuivi pénalement et, à ce titre, d'être privé de sa liberté, ce qui constitue une ingérence dans la vie familiale par le propre fait du requérant. D'autre part, l'acte attaqué ne met nullement fin à une situation acquise, le requérant n'ayant jamais été autorisé au séjour sur le territoire, de telle sorte que la vie familiale alléguée a manifestement été établie en situation de précarité que le requérant ne pouvait ignorer. Dans de telles conditions, il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la Convention par le fait d'un éloignement que lors de circonstances tout à fait exceptionnelles, qui ne sont pas démontrées en l'espèce. En particulier, le requérant n'établit pas que la vie familiale avec son enfant ne pourrait avoir cours qu'en Belgique et ne fait état d'aucun aménagement du droit aux relations personnelles par le juge judiciaire compétent. Enfin, le requérant est sans intérêt à alléguer une méconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale dans le chef de son enfant, qui n'est pas partie à la cause. Partant, l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention n'est pas établie et l'acte attaqué est motivé à suffisance de droit. » et tente, de cette manière, de motiver la décision entreprise *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis

4.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2015, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT